



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine
Urbain

Dossier suivi par :
Marie-José ESPARCH

☎ : 04.68.51.67.63

☎ : 04.68.51.67.53

Mél :

actions-etat

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : FSL

arrêté prorogation GIP

Perpignan, le 26 DEC. 2006

ARRETE N° 5973/06

Portant approbation de la Convention de prorogation du terme du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Politiques de Solidarité en matière de logement II »

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux GIP constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, modifié par les décrets n° 89-918 du 21 décembre 1989, n° 92-336 du 31 mars 1992 et n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2007-2009 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé : "Politiques de Solidarité en matière de Logement", signée le 12 février 2001 et ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité logement et en tant que mandataire, de mettre en œuvre, les autres mesures déterminées par le P.D.A.L.P.D., notamment l'accès et le maintien de la fourniture d'eau et d'énergie et la prise en charge des dettes téléphoniques.

Vu l'arrêté du 13 février 2001 approuvant la convention précitée, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2002 portant le terme du GIP-PSL au 17 octobre 2003;

VU la convention du 9 octobre 2003 portant prorogation du terme du groupement d'intérêt public "Politiques de solidarité en matière de logement" et ses avenants modificatifs : n° 1 relatif au retrait de l'Etat, n° 2 transformant le GIP/PSL en GIP/PSL II comptable et financier et n° 3 relatif à la prorogation de la durée du terme du GIP/PSL II ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2003 approuvant la convention du 9 octobre 2003 ;

VU la convention du 21 décembre 2006 portant prorogation du terme du groupement d'intérêt public « politiques de solidarité en matière de logement II »,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

0061

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention ci annexée du 21 décembre 2006 portant prorogation du groupement d'intérêt public dénommé "Politiques de solidarité en matière de logement II" est approuvée.

ARTICLE 2 : Le terme du groupement est fixé au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 : La Présidence du groupement est assurée par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Les membres du groupement sont :

- le Département des Pyrénées Orientales, représenté par le Président du Conseil Général,
- la Caisse d'Allocations Familiales, représenté par son Président,
- l'EDF – Direction commerciale particuliers – Professionnels représenté par son directeur commercial régional Méditerranée,
- Gaz de France – Direction commerciale, représenté par son directeur régional ;
- la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales, représentée par son Président,
- la ville de Perpignan, représentée par le centre communal d'action sociale (CCAS) ,
- la SONACOTRA,
- la SA « ICF Sud-Est Méditerranée »,
- la Société « SFHE »,
- la Société « Trois Moulins Habitat »,
- la Société « Roussillon Habitat » ,
- la F.N.A.I.M.,

ARTICLE 4 : Le siège social du groupement est situé : 2, rue Joseph Sauvy – BP 142 – 66001 PERPIGNAN CEDEX.

ARTICLE 5 : Le groupement est géré selon les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

T. t.
~~THIERRY TEISTE~~

Pour le Préfet en son délégué,

N. Ausina
Nicole AUSINA

1

**CONVENTION DE PROROGATION DU TERME
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« POLITIQUES DE SOLIDARITE EN MATIERE DE LOGEMENT II »**

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES représenté par le Président du Conseil Général ;

ET

- LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ORIENTALES représentée par son Directeur ;
- L'EDF-Direction Commerciale Particuliers – Professionnels représenté par son directeur Commercial Régional Méditerranée
- Gaz de France représenté par son directeur de la Délégation Commerciale Gaz de France Sud
- LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES PYRENEES-ORIENTALES représentée par son Président ;
- LA VILLE DE PERPIGNAN représentée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- LA SONACOTRA ;
- LA SA « ICF Sud Est MEDITERRANEE » ;
- LA SOCIETE « SFHE » ;
- LA SOCIETE « TROIS MOULINS HABITAT » ;
- LA SOCIETE « ROUSSILLON HABITAT »
- F.N.A.I.M.

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des personnes défavorisées du département des PYRENEES-ORIENTALES en vigueur

TITRE 1^{er}

PROROGATION DU TERME DU GROUPEMENT

ADHESION AU GROUPEMENT

ARTICLE 1

Les signataires de la présente convention décident de constituer un groupement d'intérêt public dénommé « POLITIQUES DE SOLIDARITE EN MATIERE DE LOGEMENT II ».

ARTICLE 2

Le groupement prend effet et jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Le nouveau terme du groupement est aligné sur la durée du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées en vigueur sur le Département période 2007-2009 (loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

ARTICLE 3

Le groupement est régi notamment par les dispositions :

- de l'article L133-2 du Code des Juridictions Financières ;
- de l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- de l'article 6-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- les articles 36 et 37 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- les décrets n°88-1034 du 7 novembre 1988 relatifs aux GIP constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, modifié par les décrets n° 89-918 du 21 décembre 1989, n° 92-336 du 31 mars 1992 et n°2005-212 du 2 mars 2005 ;
- le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif au Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées et au Fonds Solidarité Logement, modifié et abrogé par le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 ;
- l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

- le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement
- le chapitre V article 60 de la loi n° 2006-872 d'Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006
- la convention de prorogation du terme du GIP/PSL octobre 2003
- l'avenant n°1 modificatif à la convention de prorogation relative au retrait de l'Etat
- l'avenant n°2 transformant le GIP/PSL en GIP/PSL II comptable et financier
- l'avenant n°3 relatif à la prolongation de la durée du GIP/PSL II
- La délibération n°1 du conseil d'administration du GIP/PSL II du 5 septembre 2006
- La délibération n°42 de l'Assemblée Départementale du 27 novembre 2006
- La délibération n°1 du Conseil d'administration du GIP/PSL II du 11 décembre 2006
- La délibération n° 45 de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2006
- et par celles de la présente convention.

ARTICLE 4

Le préfet de département ou son représentant exerce la fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public.

ARTICLE 5

Le groupement a pour objet la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement

ARTICLE 6

Le siège social du groupement est situé : **2, rue Joseph Sauvy - BP 142 - 66001 - PERPIGNAN CEDEX.**

ARTICLE 7.

Sont membres du groupement, les signataires de la présente convention.

ARTICLE 8

Les personnes morales participant au financement du fonds de solidarité pour le logement sont admises sur leur demande comme membre du groupement au cours de l'existence de ce dernier.

L'adhésion résulte d'un avenant à la présente convention, conclu entre les membres du groupement et le nouveau membre.

L'avenant fixe l'apport au groupement du nouveau membre et le nombre de voix dont disposera chacun des membres du groupement à l'assemblée générale. Le cas échéant, l'avenant désigne le nouveau membre

4

comme administrateur du groupement et fixe le nombre de voix dont dispose chaque administrateur au conseil d'administration.

L'avenant prend effet à la date de publication de l'arrêté qui l'approuve.

ARTICLE 9

Les membres du groupement conservent cette qualité jusqu'au terme du groupement tel qu'il est fixé à l'article 2.

TITRE II

CAPITAL – CONTRIBUTION DES MEMBRES ET PERSONNEL

ARTICLE 10

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 11

DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Des participations financières sont décidées chaque année par les partenaires du fonds
Les partenaires financiers versent leur dotation sur un compte spécifique ouvert auprès du Trésor au nom du GIP par le gestionnaire financier et comptable.

ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement .

Les modalités de mise à disposition ainsi que les conditions de remboursement aux différents partenaires du personnel font l'objet d'une convention passée entre le groupement et l'organisme d'origine.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine avec un préavis fixé dans la convention :

- . soit à la demande ;
- . soit à la demande de l'organisme d'origine ;
- . soit à celle du directeur du groupement.

La mise à disposition cesse de plein droit au terme du groupement tel qu'il est fixé à l'article 2.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13

LE DEPARTEMENT y est représenté par le Président du CONSEIL GENERAL ou son délégué.

Chaque autre membre du groupement désigne un représentant personne physique pour le représenter au sein du groupement. Il procède au remplacement de son représentant à chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 14

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des représentants membres du groupement. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

L'assemblée générale se réunit dans tous les cas sur convocation du président du conseil d'administration. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne les lieux, date et heure de la réunion, comporte l'ordre du jour et est accompagnée des documents utiles.

ARTICLE 16

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres du groupement y sont représentés.

ARTICLE 17

Chaque membre du groupement dispose à l'assemblée générale d'un nombre de voix fixé comme suit :

- 69 voix sont attribuées au Département ;
- 31 voix sont attribuées à :
 - . 15 voix CAF
 - . 10 voix EDF-Direction Commerciale Particuliers – Professionnels
 - . 2 voix..... Gaz de France

- . 1 voix CCAS de la VILLE DE PERPIGNAN
- . 1 voix HLM privés
- . 1 voix MSA
- . 1 voix FNAIM

L'OPAC Perpignan Roussillon et l'OPAC des Pyrénées Orientales seront signataires de cette convention par avenant après l'avoir approuvée lors de leurs conseils d'administration respectifs en janvier 2007. Chaque institution aura une voix soit 33 voix au total attribuées aux différents partenaires hors le Conseil général.

ARTICLE 18

L'assemblée générale entend le rapport annuel du président du conseil d'administration sur la situation morale et financière du groupement.

Elle fixe les règles de constitution des provisions et approuve les comptes annuels et adopte le règlement intérieur à la majorité des voix des membres représentés.

Elle prononce la dissolution anticipée du groupement à la majorité des deux tiers des voix des membres du groupement.

En cas de liquidation du groupement, elle exerce les attributions prévues à l'article 43 à la majorité des voix des membres représentés.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration se compose de 18 administrateurs répartis comme suit :

ADMINISTRATEURS DE DROIT : 9

- 9 pour le DEPARTEMENT

AUTRES ADMINISTRATEURS : 9

- . 3 pour la CAF ;
- . 1 pour la MSA ;
- . 1 pour EDF-Direction Commerciale Particuliers – Professionnels
- . 1 pour Gaz de France
- . 1 pour les bailleurs privés ;
- . 1 pour le CCAS la Ville de PERPIGNAN ;
- . 1 pour la FNAIM.

L'OPAC Perpignan Roussillon et l'OPAC des Pyrénées Orientales seront signataires de cette convention par avenant après l'avoir approuvée lors de leurs conseils d'administration respectifs en janvier 2007. Chaque institution aura un administrateur soit 9 administrateurs au total représentant les différents partenaires hors le Conseil général.

Ces derniers administrateurs le sont, jusqu'au terme du groupement tel qu'il est fixé à l'article 2. En cas de démission, ces administrateurs sont remplacés directement par les organismes membres du groupement.

ARTICLE 20

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

ARTICLE 21

Chaque administrateur est représenté au conseil d'administration par son représentant prévu à l'article 15.

ARTICLE 22

La présidence du conseil d'administration est exercée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il se réunit de droit à la demande du tiers de ses administrateurs sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Sauf urgence, le conseil d'administration est convoqué au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne les lieux, date et heure de la réunion, comporte l'ordre du jour et est accompagnée des documents utiles.

ARTICLE 24

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié des administrateurs y sont représentés.

ARTICLE 25

Chaque administrateur dispose au conseil d'administration d'un nombre de voix fixé comme suit :

- 69 voix sont attribuées au DEPARTEMENT ;

- 31 voix sont attribuées et réparties comme suit :

- 15 voix..... CAF
- 10 voix EDF-Direction Commerciale Particuliers – Professionnels
- 2 voix.....Gaz de France
- 1 voix CCAS DE LA VILLE DE PERPIGNAN
- 1 voix HLM Privés
- 1 voix MSA
- 1 voix FNAIM

L'OPAC Perpignan Roussillon et l'OPAC des Pyrénées Orientales seront signataires de cette convention par avenant après l'avoir approuvée lors de leurs conseils d'administration respectifs en janvier 2007. Chaque institution aura une voix soit 33 voix au total attribuées aux différents partenaires hors le Conseil général.

ARTICLE 26

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des administrateurs représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 27

Le conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Il présente les comptes annuels à l'approbation de celle-ci ;

Il adopte les comptes-rendus d'activités du groupement prévus à l'article 31 du décret relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement susmentionné ;

Il nomme le directeur du groupement et met fin à ses fonctions ;

ARTICLE 28

Le conseil d'administration est compétent pour :

- fixer les règles de constitution des provisions
- adopter le budget

ARTICLE 29

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration.
Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.

TITRE IV

GESTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 30

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 31

Le groupement ne peut emprunter.

ARTICLE 32

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Le directeur du groupement est l'ordonnateur des dépenses et recettes du groupement.

Le budget du groupement est divisé en chapitres et articles dans des conditions qui sont déterminées par arrêté interministériel. Le budget est voté par chapitre ou, si le conseil d'administration en décide ainsi, par article.

Dans le cas où le budget du groupement n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le directeur est en droit avec l'accord du contrôleur d'Etat, jusqu'à l'adoption de ce budget et au plus tard jusqu'au 30 avril, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du tiers de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'agent comptable est en droit de recouvrer ces recettes et de payer ces dépenses. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

ARTICLE 33

Le résultat de l'exercice est inscrit en report à nouveau.

ARTICLE 34

Le groupement ouvre un compte au Trésor où il dépose tous ses fonds. Les excédents de trésorerie du groupement ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'Etat. Les produits financiers sont inscrits en recettes du groupement

TITRE V**PROROGATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GROUPEMENT****ARTICLE 35**

Toute prorogation du terme du groupement fixé à l'article 2 ne peut intervenir que par la conclusion d'une convention de prorogation conforme au modèle prévu à l'article 41 du décret relatif aux PDALPD et aux FSL subventionnés. La convention de prorogation ne prend effet que si l'arrêté qui l'approuve est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture antérieurement au terme du groupement.

A ce terme, les personnes non signataires de la convention de prorogation cessent d'être membres du groupement.

ARTICLE 36

En cas de prorogation du terme de groupement, si le bilan du groupement à son terme fixé à l'article 2 fait apparaître un actif net positif, celui-ci reste acquis au groupement.

Si cet actif net est négatif, il est procédé au calcul de sa répartition entre l'ensemble des signataires de la présente convention en proportion de leurs contributions effectives au groupement depuis qu'ils en sont membres. Les non signataires de la convention de prorogation sont tenus de verser au groupement une somme égale à leur part d'actif net négatif dans un délai de trois mois.

ARTICLE 37

Le groupement prend fin :

- Par l'échéance de son terme, le cas échéant prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 ;
- Par dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale.

ARTICLE 38

Le groupement qui a pris fin est mis en liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'assemblée générale nomme le liquidateur.

Le liquidateur représente le groupement en liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer les créanciers.

Si le compte définitif de liquidation fait apparaître un bonus, ce dernier est attribué au fonds de solidarité pour le logement et au fonds social énergie gaz. Si le compte fait apparaître un déficit, chaque membre du groupement est tenu des dettes en proportion de leurs contributions effectives au groupement depuis qu'il en est membre.

En fin de liquidation, le liquidateur convoque l'assemblée générale du groupement pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

FAIT A PERPIGNAN, le 21 DEC. 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Christian BOURQUIN

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Jacques DESLANDES

LE DIRECTEUR Commercial Régional Méditerranée

D'EDF-Direction Commerciale Particuliers - Professionnels

E. LESTANGUET

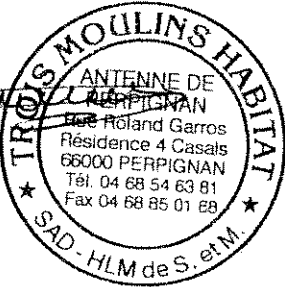
LE DIRECTEUR de la Délégation Commerciale de
Gaz de France Sud

LE PRESIDENT DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE ET AGRICOLE DES P.O.

LE PRESIDENT DU CCAS DE LA VILLE DE PERPIGNAN



LE PRESIDENT DE LA SA TROIS MOULINS HABITAT



LE PRESIDENT DE LA SOCIETE SFHE

Dr. Robert Comal

LE PRESIDENT DE LA SONACOTRA

SONACOTRA

LE PRESIDENT DE LA FNAIM



Chambre FNAIM de l'Immobilier des Pyrénées Orientales
48 Rue des Augustins BP 120
66001 PERPIGNAN Cédex
Tél: 04 68 51 01 85

LE PRESIDENT DE ROUSSILLON HABITAT

ROUSSILLON HABITAT

107, boulevard Aristide Briand

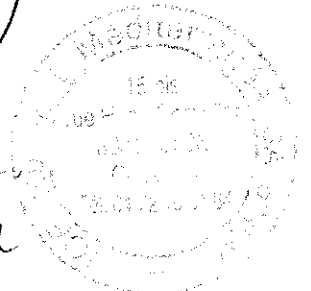
D.F. 834

66008 PERPIGNAN CEDEX

Le Directeur Général

Pom
LE PRESIDENT DE LA ICF sud est MEDITERRANEE

de Directeur
E. PINATEL



0074